

Date : 07/10/2014

Neuf propositions pour réformer l'épargne salariale

Par : Eléonore Barriot (ActuelRH)

L'Institut de la protection sociale (IPS) propose de supprimer le forfait social et de le remplacer par une CSG additionnelle pour le salarié en cas de perception immédiate de son épargne.



Pour développer l'épargne salariale, l'Institut de la protection sociale (IPS) propose de supprimer le forfait social qui fait l'objet de vives critiques depuis son passage à 20 %.

Getty Images/iStockphoto/Ykoylu

"Enjeu majeur du pacte de responsabilité, l'épargne salariale est une solution moderne de mobilisation des salariés pour la réussite de nos entreprises", constate **Bruno Chrétien** président de l'institut de la protection sociale (IPS), cercle de réflexion qui fédère des avocats et des professionnels de la protection sociale. "Cependant, des décisions opportunistes passées comme l'augmentation du forfait social de 8 à 20 % ou la complexité des nombreuses strates successives instillées par le législateur depuis 10 ans ont contribué à la fragiliser", ajoute-t-il. C'est pourquoi, dans l'attente d'un

Évaluation du site

Site du magazine mensuel L'Entreprise. Il met en ligne la quasi totalité de son édition papier ainsi qu'un fil d'actualité mis à jour régulièrement.

Cible
Professionnelle

Dynamisme* : 28

* pages nouvelles en moyenne sur une semaine

livre blanc qui sera publié en décembre, l'institut de la protection sociale a présenté hier 9 mesures destinées à amplifier son succès.

Supprimer le forfait social

Il propose notamment de supprimer le forfait social qui fait l'objet de vives critiques depuis son passage à 20 %. "Cette hausse a eu des effets catastrophiques dans les entreprises, relève Olivia Rault-Dubois avocate au sein du cabinet Fidal et membre de l'IPS. Le gouvernement en est conscient et propose aujourd'hui de moduler le forfait social, mais les mesures envisagées sont inadéquates. En effet, il est prévu qu'un taux réduit s'applique aux investissements en fonds responsable (ISR) ou en fonds d'actionnariat salarié. Ce qui revient donc à faire varier la charge du forfait social de l'entreprise en fonction du choix du salarié sur lequel elle n'a pas la main". C'est pourquoi, pour compenser le manque à gagner de la suppression du forfait social pour les sommes bloquées 5 ans, l'IPS propose de majorer de 10% les taux de CGS/CRDS pour les salariés qui décident de percevoir immédiatement leur épargne.

Moderniser la formule de calcul de la participation

Une autre proposition vise à moderniser la formule légale de la participation. Cette formule a été mise en place en 1967, et depuis le contexte a changé. "Elle prend notamment en compte le résultat fiscal net d'impôt, or il existe aujourd'hui un écart important entre ce résultat et le résultat comptable après impôt qui correspond plus à la performance de l'entreprise", constate Rolland Nino expert-comptable membre de l'IPS. La nouvelle formule de calcul envisagée serait donc de : $\frac{1}{3} B \times S / VA$. B correspond au résultat comptable après impôt et avant participation ; le rapport S / VA représente les salariés, par la rémunération brute qui leur est versée et $\frac{1}{3}$ est un coefficient de répartition entre les parties prenante de l'entreprise (l'actionnariat, l'investissement et les salariés).

Ajouter un cas de déblocage anticipé en cas de dépendance d'un parent

Avec l'allongement de l'espérance de vie, la dépendance d'un parent est un problème qui va se poser de plus en plus souvent pour les salariés. Le projet de loi relatif au vieillissement prévoit d'ailleurs une réforme du congé de soutien familial afin de tenir compte de la situation des salariés aidants (*voir notre article*). Pour aider les salariés confrontés à cette situation, l'institut de la protection sociale suggère d'ajouter un cas de déblocage exceptionnel, la dépendance d'un parent.

Simplifier les formalités de dépôt des accords

Aujourd'hui, les accords de participation, d'intéressement, les règlements de PEE et de Perco font l'objet d'une obligation de dépôt. Ce dépôt doit être effectué en double exemplaire auprès de la Direccte, une version papier et une version électronique, auquel s'ajoute un dépôt auprès du greffe du conseil des prud'hommes s'il s'agit d'un accord collectif. "Ces multiples dépôts sont contraignants pour les entreprises et ne sont pas utiles, explique Olivia Rault-Dubois. Un dépôt uniquement par voie électronique à la Direccte, quel que soit le mode de conclusion serait suffisant".